



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-046

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Regionale Affaires Culturelle /

35-2024-02-12-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0021 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Parcé (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 3

35-2024-02-12-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0022 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Princé (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 9

35-2024-02-12-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0023 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Renac (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 14

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-02-19-00001 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Milan AC à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le jeudi 22 février 2024 dans le cadre de la Ligue Europa (4 pages) Page 20

35-2024-02-19-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 25

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-02-12-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0021 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Parcé (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0021 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Parcé (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Parcé, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Parcé, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Parcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

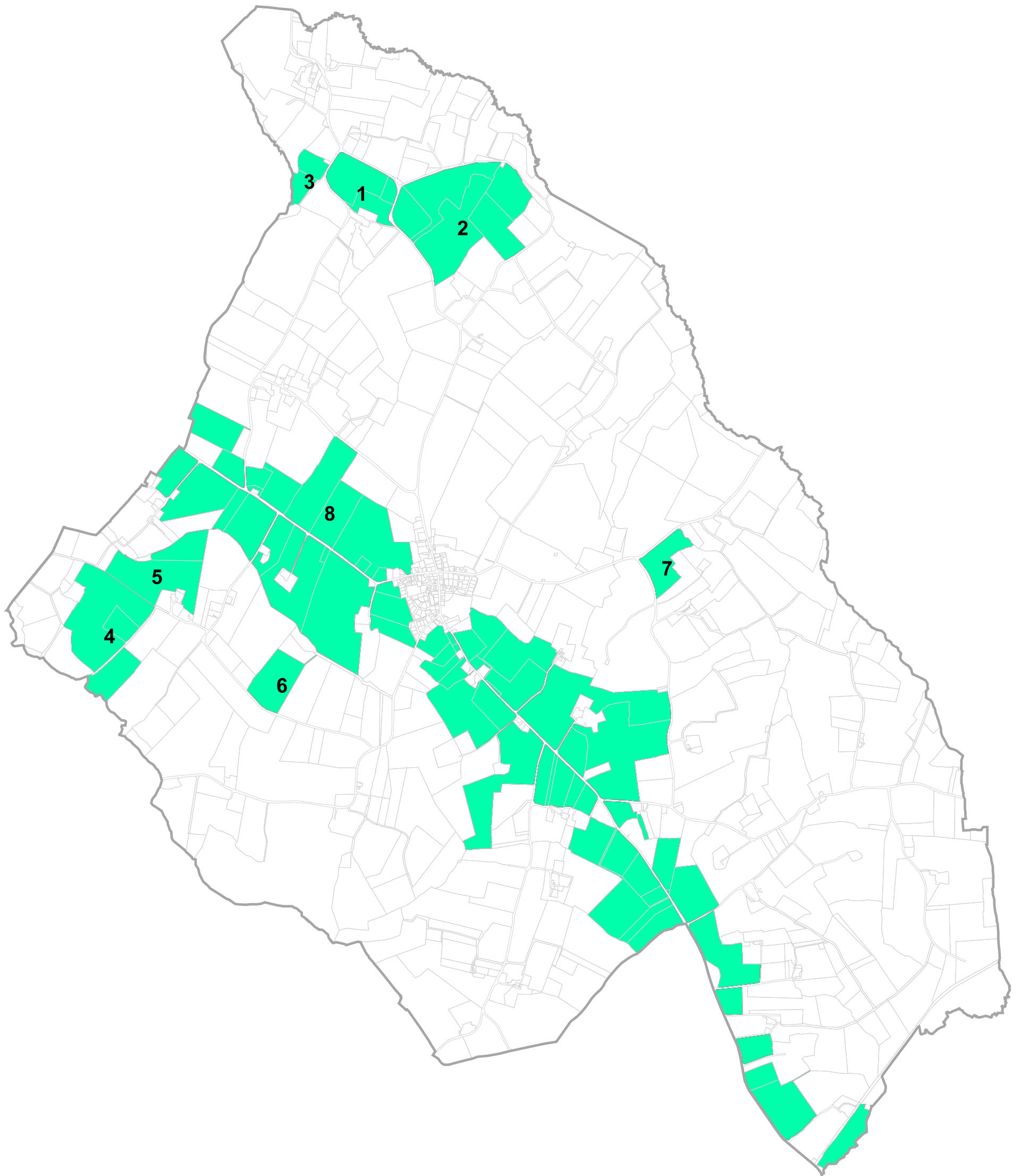
vendredi 02 février 2024

PARCE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZB.2;ZB.3;ZB.50	1894 / 35 214 0001 / PARCE / LA BUTTE A MADAME / MUE / enceinte / maison forte ? / Moyen-âge classique
2	2023 : ZB.22;ZB.23;ZB.25;ZB.29;ZB.64	13319 / 35 214 0004 / PARCE / LA BUTTE / LA BUTTE / habitat ? / enceinte / Néolithique ?
3	2023 : ZA.44;ZB.48	16033 / 35 214 0005 / PARCE / LE BAS MUE / LE BAS MUE / ferme ? / Age du bronze - Moyen-âge
4	2023 : ZP.1;ZS.22;ZS.23	20170 / 35 214 0006 / PARCE / CHAMPASSAULT 2 / CHAMPASSAULT / exploitation agricole ? / Age du fer ?
5	2023 : ZS.61;ZS.68	1893 / 35 214 0002 / PARCE / CHAMPASSAULT / CHAMPASSAULT / motte castrale / Moyen-âge classique
		20171 / 35 214 0007 / PARCE / CHAMPASSAULT 3 / CHAMPASSAULT / exploitation agricole / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2023 : ZR.41	22278 / 35 214 0003 / PARCE / LE JAUNAY / LE JAUNAY / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
7	2023 : ZH.1	25759 / 35 214 0009 / PARCE / LA RACINAIS / LA RACINAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain
8	2023 : ZE.6;ZE.18;ZE.20;ZE.22;ZE.24;ZE.35;ZE.40;ZE.48;ZE.55;ZE.58;ZK.1;ZK.87;ZL.13;ZL.25 à 27;ZL.31;ZM.14 à 16;ZN.14 à 16;ZN.20;ZN.21;ZN.23;ZN.31 à 35;ZN.49;ZN.59;ZN.60;ZN.90;ZR.6;ZR.23;ZR.26;ZR.49;ZR.56;ZR.57;ZR.62;ZR.83;ZR.94;ZR.96;ZR.100;ZR.145;ZR.152;ZR.159;ZR.160;ZR.162;ZS.11 à 13;ZS.56;ZS.79;ZT.44;ZT.46;ZT.47;ZT.49;ZT.51;ZT.56;ZT.82;ZT.86;ZT.87;ZT.93	21641 / 35 214 0008 / PARCE / VOIE CORSEUL/LE MANS / Section unique de Maison Neuve à Bléron / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PARCE le 02/02/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-02-12-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0022 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Princé (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0022 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Princé (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Princé, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Princé, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Princé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

*Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles*

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

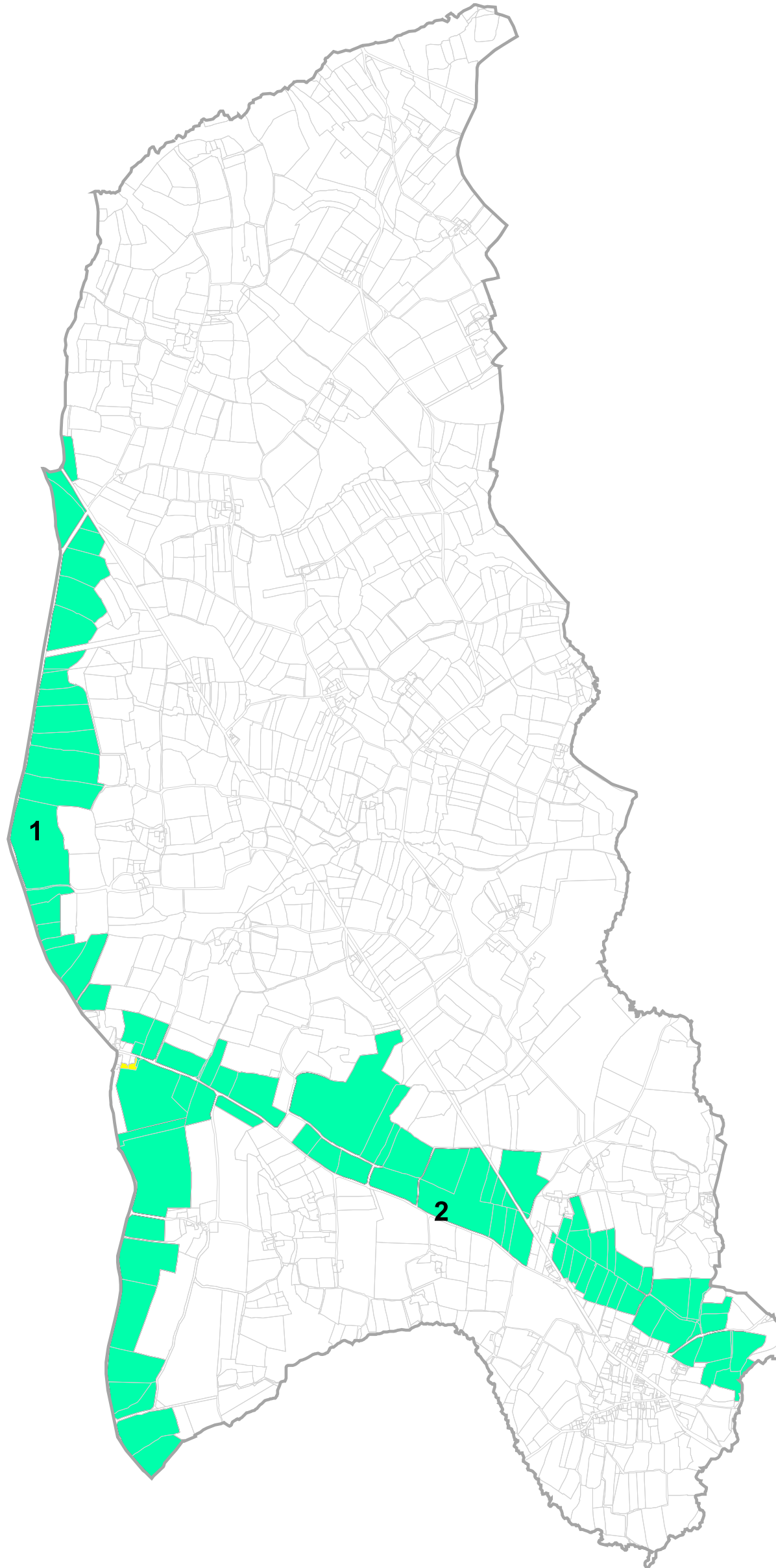
Service régional de
l'archéologie

jeudi 01 février 2024

PRINCE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : A.481;A.612;A.613;B.1;B.2;B.337;B.357 à 359;B.398;B.409 à 411;B.456;B.457;B.545 à 547;C.292;C.293;C.421 à 424;C.577;ZA.6;ZA.29;ZA.45;ZB.1;ZB.2;ZB.11;ZB.12;ZB.14 à ZB.16	21652 / 35 232 0001 / PRINCE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section unique des Molières au Haut-Plantis / route / Age du fer - Période récente
2	2023 : C.378;C.399;C.539;C.548;C.549;C.553;C.554;C.559 à 561;D.178 à 180;D.182;D.189 à 192;D.194;D.203;D.204;D.404;D.443;D.444;D.524;D.576 à 579;D.622;D.625;D.657;D.764;D.41 à 43;D.50;D.51;D.55 à 57;D.60;D.61;D.63;E.66;E.67;E.102 à 108;E.428 à 431;E.433;WA.92;WA.93;WA.101;WA.102;ZA.7;ZA.32;ZA.33;ZA.36;ZA.53;ZA.58;Z A.59	21653 / 35 232 0002 / PRINCE / VOIE CORSEUL/LE MANS / section unique de L'Hôtellerie à Rousse / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PRINCE le 31/01/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-02-12-00010

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0023 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Renac (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0023 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Renac (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/02/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Renac, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Renac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Renac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

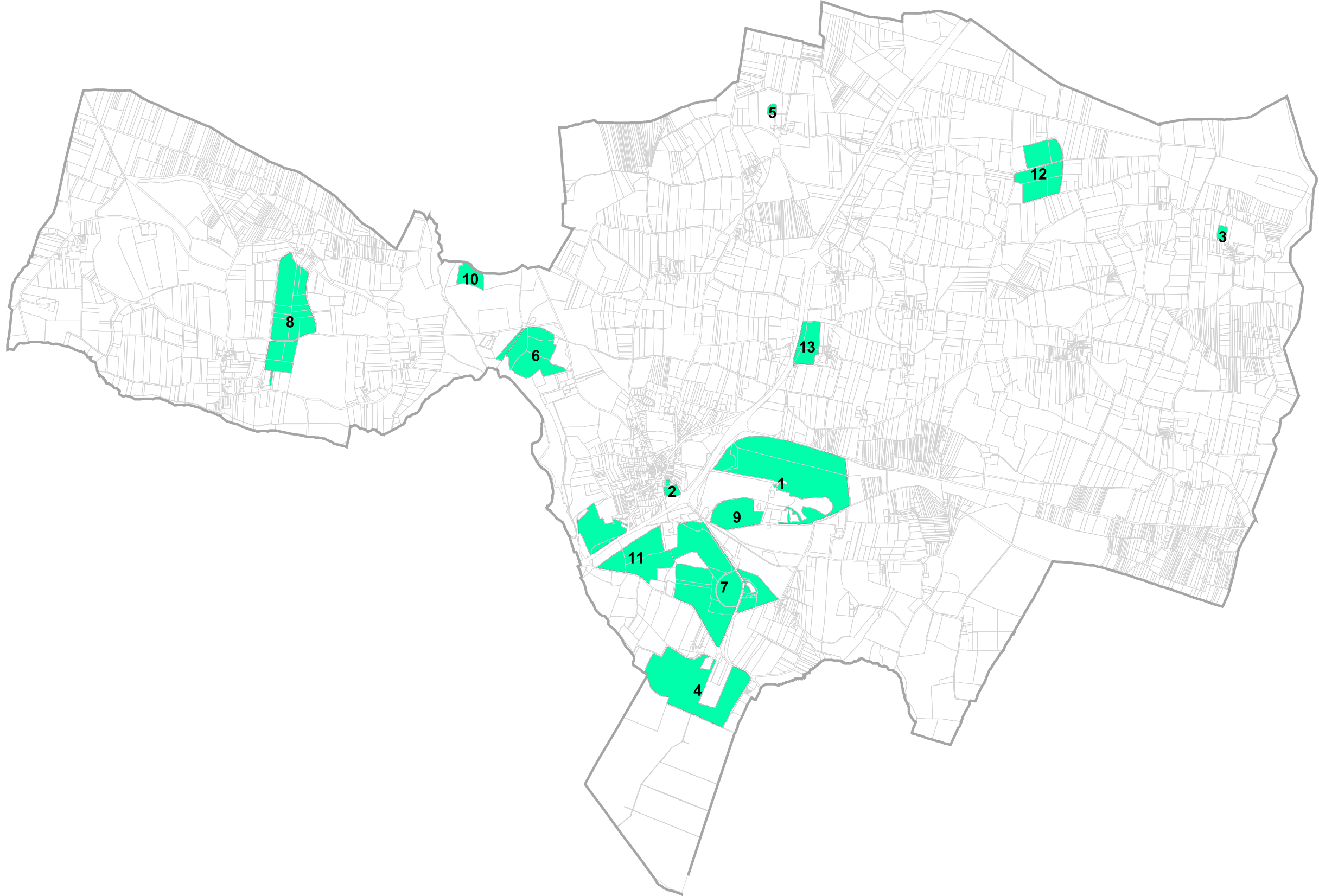
mercredi 31 janvier 2024

RENAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : E.1465;E.1514;E.1516;E.1518	1837 / 35 237 0001 / RENAC / LA PIERRE ROUGE / BOIS DU BROSSAIS / groupe de menhirs / Néolithique
2	2023 : F.1072;F.1638;F.1763	6410 / 35 237 0002 / RENAC / CHAMP A L'OR / SUD DU BOURG / habitat / Gallo-romain
3	2023 : ZP.50	26174 / 35 237 0007 / RENAC / CHAPELLE NOTRE DAME / LA CHAPELLE DE GAVRAIN / chapelle / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque moderne
4	2023 : ZW.193	6412 / 35 237 0004 / RENAC / LE CHAMP DU NAVINET / LE BAS GUTZ / occupation / Gallo-romain
5	2023 : ZL.26	6413 / 35 237 0005 / RENAC / LE CLOSEL / LA COLUNAIS / enceinte / Gallo-romain ?
6	2023 : F.42;F.49;F.50;F.51;F.54;ZL.26	11396 / 35 237 0011 / RENAC / LE PETIT BOIS / LE PETIT BOIS / occupation / Mésolithique récent - Néolithique ancien
7	2023 : E.1415;E.1427;E.1493;E.1494;E.1496;E.1498;E.1499;E.1502;E.1503;E.1504;E.1505;E.1506; E.1507;E.1508;E.1509;E.1510;E.1534;E.86;E.87;E.99;ZW.1	12992 / 35 237 0010 / RENAC / CHATEAU DE LA TOUCHE / LA TOUCHE / enceinte / château non fortifié ? / Epoque moderne ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 : ZD.63;ZD.64;ZD.137 à 143;ZD.150;ZD.167;ZE.114;ZE.115;ZE.239	26186 / 35 237 0019 / RENAC / TRABERT 2 / TRABERT / exploitation agricole / chemin / Age du fer - Gallo-romain
		6409 / 35 237 0012 / RENAC / LA BEGAUDAIS / TROBERT / exploitation agricole / Gallo-romain
9	2023 : E.68	16333 / 35 237 0014 / RENAC / LE CABINET / LE CABINET / exploitation agricole / Gallo-romain ?
10	2023 : F.77	16334 / 35 237 0015 / RENAC / LA BUTTE DU CHATELET / LE BAS COIPEL / motte castrale ? / Moyen-âge ?
11	2023 : E.1419;E.1483;E.1491;F.1516;F.1671;F.1673	20625 / 35 237 0016 / RENAC / LE MOULIN SAINT-JULIEN / LE MOULIN SAINT-JULIEN / coffre funéraire / Age du bronze ancien
12	2023 : ZO.150;ZO.152;ZO.153;ZO.154;ZO.156;ZO.158	26825 / 35 237 0021 / RENAC / LA BAILLARDAIS / LA BAILLARDAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
13	2023 : ZT.336;ZT.337;ZT.363;ZT.364	26644 / 35 237 0020 / RENAC / CATFEON / CATFEON / occupation / Second Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de RENAC le 31/01/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-02-19-00001

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Milan AC à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le jeudi 22 février 2024 dans le cadre de la Ligue Europa



Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Milan AC à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le jeudi 22 février 2024 dans le cadre de la Ligue Europa

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les réunions préparatoires des 3 janvier, 19 janvier et 19 février 2024 relatives à la rencontre de football opposant le Stade Rennais au Milan AC ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à

l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le jeudi 22 février 2024 à 18h45, dans le cadre des barrages de la Ligue Europa, l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Milan AC (Italie) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ;

Considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des forces de sécurité que les supporters du club du Milan AC ont pour habitude de se déplacer en nombre à l'étranger et de se regrouper pour défiler ; que les supporters « à risques » milanais, qui appartiennent aux milieux ultra et holligan, sont réputés pour leur agressivité et leur degré de dangerosité ; qu'ils sont prompts à répondre à toute provocation ; que certains d'entre eux se déplacent dès la veille pour afficher leur présence dans des centre-villes, notamment dans des débits de boissons ;

Considérant qu'en marge de la rencontre de Ligue des Champions entre le Milan AC et l'équipe anglaise de Newcastle, qui s'est déroulée en septembre 2023, un supporter britannique a été victime d'un coup de couteau ;

Considérant qu'en marge de la rencontre de Ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et le Milan AC jouée le 25 octobre 2023, deux supporters « à risques » milanais ont été confrontés à quelques dizaines de supporters parisiens ; qu'en réaction, un groupe d'une cinquantaine de milanais s'est introduit dans une brasserie proche du stade pour y dérober des couteaux pour affronter leurs adversaires ; qu'à cette occasion, plusieurs individus détenteurs de bâtons et d'armes blanches ont été interpellés par les forces de l'ordre ; qu'il a été fait usage d'engins pyrotechniques lors de la fan walk, qui regroupaient six cents à huit cents supporters, organisée en amont du match ;

Considérant qu'avant le coup d'envoi, la présence de supporters à risques parisiens, près du parage visiteur, a causé d'importantes tensions, les adversaires se provoquant réciproquement et tentant de franchir les barrières du parage ; que malgré l'intervention des stadiers, la décision a été prise de positionner des effectifs de police proches de la tribune visiteurs ; qu'un usage important d'engins pyrotechniques a été, à cette occasion, constaté dans les « kops » ;

Considérant qu'à la veille du match retour à Milan qui s'est déroulé le 7 novembre 2023, des supporters parisiens classés « à risques » ont été poursuivis dans le centre-ville par des hooligans italiens ; qu'un fan parisien a été victime d'un coup de couteau au cours de cette nuit, fortement agitée en termes de violence ;

Considérant que pour cette rencontre du 22 février 2024, 1300 supporters du club du Milan AC, parmi lesquels de nombreux ultras et des hooligans, devraient assister à la rencontre en parage visiteurs ; que les supporters milanais se déplacent de façon individuelle sans acheminement de façon groupée par des transports collectifs ;

Considérant qu'un contentieux oppose à ce jour les ultras rennais du Roazhon Celtic Kop (RCK) et milanais du Curva sud Milano autour de la paternité de l'emblème « el banditi » utilisé par les deux clubs de supporters, les ultras rennais accusant les ultras italiens de plagiat ;

Considérant que les ultras rennais pourront compter sur le soutien des « Indépendants » du groupe hooligan Rennes 1901 et des alliances de supporters de plusieurs clubs de football français ;

Considérant que des risques de troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire le jeudi 22 février 2024 ;

Considérant que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme envisage de classer cette rencontre au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de sécurité, appelées à sécuriser d'autres événements, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AC Milan ou se comportant comme tel en centre-ville et aux abords du stade ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,



ARRÊTE :

Article 1 : Les supporters du Milan/AC se présenteront le jeudi 22 février 2024 à 14h00 au 24-26 avenue du mail François Mitterrand à Rennes, où s'effectuera l'échange des tickets de réservation contre des billets permettant l'accès au stade.

Le cortège de supporters empruntera le trajet suivant : mail François Mitterrand / rue Louis Guilloux / rue de Lorient / rue Moulin du Comte.

Article 2 : Les supporters du Milan/AC, à leur descente d'avion le jeudi 22 février 2024 au matin, seront transportés directement vers le Mail François Mitterrand dans des bus spécialement affrétés par le club de Milan.

À l'issue du match, ces mêmes bus achemineront les supporters milanais en direction de l'aéroport.

Article 3 : Du mercredi 21 février 2024 à 15h00 au jeudi 22 février 2024 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Milan AC ou se comportant comme tel, de porter notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux

couleurs de ce club, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park :

- à l'Ouest par la rocade Ouest (R.N. 136) ;
- au Nord par la route de Vezin ;
- à l'Est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy ;
- au Sud par la rue de la Mabilais, le boulevard Voltaire et la rue Jules Vallès.

Article 4 : Le mercredi 21 février 2024 de 15h00 au jeudi 22 février 2024 à 23h59, il est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Milan AC ou se comportant comme tel, de porter notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Arrêté 5 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 3 et 4 ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 19 FEV. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-02-19-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 19 février 2024, formée par le groupement de la gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images sur les rives de la Vilaine au moyen d'une caméra installée sur un drone le 20 février 2024 aux fins d'investiguer sur la disparition d'une personne et lui porter assistance le cas échéant ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 6° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours aux personnes ;

Considérant que le 17 février 2024, la brigade de gendarmerie de Redon est saisie dans le cadre de la disparition inquiétante d'une personne et que les investigations menées à ce jour n'ont pas permis de retrouver cette dernière ; que celle-ci se trouve en détresse psychologique en raison d'événements personnels ; que son véhicule a été identifié à proximité des rives de la Vilaine et que les éléments du dossier font ressortir un fort risque d'autolyse par noyade ;

Considérant d'une part, que les investigations menées par les équipes cynophiles et le ratissage mis en œuvre n'ont pas permis de retrouver la personne disparue ; d'autre part, que le débit de la Vilaine

en cette saison entraîne une forte extension de la zone de recherche et des risques accrus lors de l'engagement de plongeurs ;

Considérant que, compte-tenu de la zone à investiguer et des risques pour les militaires engagés, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet événement et ces abords, où la personne est susceptible d'être retrouvée ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée des recherches ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par affichage sur les chemins de hallage, ainsi qu'une annonce par mégaphone pour le public présent sur site ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, au titre du secours aux personnes, sont autorisés sur les communes de Guipry-Messac, ainsi que Langon le mardi 20 février 2024, de 14h00 à 18h00.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra positionnée sur un drone de type « DJI mavic 2 ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux rives de la Vilaine du pont Saint-Marc à Guipry-Messac au pont de Roche à Langon.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 février 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).